



COLECTIVO
G A R C I A
L O R C A
COLLECTIF
47/49 rue des foulons
Voldersstraat 47/49
1000 Bruxelles
Tél : 02.513.84.99
Fax : 02.513.85.20
Société coopérative
à finalité sociale
TVA : 471116627
R C : 649923
TRIODOS : 523-0801093-45
info@garcialorca.be
www.garcialorca.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU GARCIA LORCA SCFS (adopté par l'assemblée générale du 25/06/04)

Titre 1. PREAMBULE

FONDEMENT ET OBJECTIF

1.1 Ce règlement lie toutes les parties concernées, à savoir :

- la société coopérative,
- les associés,
- les administrateurs,
- les membres des Groupes de travail,
- le personnel de la société coopérative,

ainsi que toute autre personne ou organisation qui remplit ou est appelée à remplir une fonction au sein de ou pour la société qui en auront eu communication et en auront accepté les termes.

1.2 L'adhésion au règlement par lesdites parties concernées a lieu de plein droit et automatiquement du fait de l'acceptation par elles de leur statut respectif propre.

1.3 Ce règlement a pour but de codifier les dispositions qui s'imposent aux parties concernées et que la société coopérative ou lesdites parties ne doivent ou ne désirent pas régler dans les statuts.

1.4 Le règlement est divisé en un nombre indéterminé de chapitres en fonction des besoins de la société coopérative

INTERPRETATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

1.5 Ce règlement contient toutes dispositions concernant l'exécution des statuts et le règlement des affaires de la société coopérative. En conséquence, ce règlement devra être établi, interprété et exécuté en conformité avec les dispositions statutaires.

1.6 En cas d'opposition entre les statuts de la société coopérative et ce règlement, les dispositions statutaires prévaudront toujours sur les dispositions du Règlement.

1.7 Le Conseil d'administration peut interpréter une disposition du règlement. Les interprétations d'une disposition se font conformément à la procédure de prise de décisions (points 4.10 et 4.11)

Titre 2. Les Associés (ou coopérateurs)

ADMISSION/ DEMISSION/EXCLUSION

2.1 Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir associé doivent adhérer pleinement aux objectifs de la société coopérative tels que définis à l'article 3 des statuts.

2.2 Les candidats doivent introduire leur demande d'admission par écrit auprès du Conseil d'administration. La lettre de motivation doit être adressée à l'attention du président du Conseil d'administration.

2.3 Les demandes d'admission sont examinées par le Conseil d'administration qui se prononce sur la recevabilité de la candidature selon les critères définis à l'article 2.1. Quel que soit l'avis du Conseil d'administration, le candidat reçoit une réponse écrite dans les 15 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle la demande a été examinée.

2.4 En cas d'avis favorable du Conseil d'administration, les candidats s'engagent à acquérir au moins une part sociale par le versement, sur le compte bancaire du Garcia Lorca scfs, de la somme correspondante au nombre de part(s) acquise(s) Il est entendu que cette souscription implique l'acceptation intégrale des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur.

2.5 Les candidats sont pleinement agréés comme associés et inscrits au livre des parts après que l'Assemblée générale a entériné leur admission par un vote à la majorité simple (voir article 9 des statuts).

2.6 Les associés souhaitant démissionner doivent en faire la demande par écrit auprès du Conseil d'administration. La lettre de démission doit être adressée au président du Conseil d'administration.

2.7 Les demandes de démission sont examinées par le Conseil d'administration qui se prononce sur leur recevabilité selon les critères définis à l'article 11 des statuts. L'associé qui désire démissionner reçoit par écrit, l'avis du Conseil d'administration sur la recevabilité de sa demande dans les 15 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle elle a été examinée.

2.8 Si la démission de l'associé est jugée recevable, celle-ci ne devient effective qu'après que l'Assemblée générale l'a acceptée par un vote à la majorité simple.

2.9 L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa ou ses part(s) conformément aux dispositions décrites dans l'article 7 ou l'article 13 des statuts. Le remboursement se fera au plus tard 3 mois après l'acceptation de la démission par l'Assemblée générale.

2.10 Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse d'adhérer aux objectifs décrits à l'article 3 des statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

2.11 L'exclusion d'un associé ne peut être demandée que par un membre du Conseil d'administration qui fait figurer ce point à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'administration.

2.12 Après avoir entendu les motifs de l'administrateur qui demande l'exclusion d'un associé, avoir enquêté sur les faits reprochés et débattu de leur bien fondé, le Conseil d'administration se prononce sur la recevabilité de la demande par un vote à bulletin secret et ce au plus tard lors de la réunion ordinaire qui suit l'introduction de la demande.

2.13 Si la demande d'exclusion est soutenue par le Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration fait parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition motivée d'exclusion à l'associé concerné et l'invite à faire connaître, endéans le mois, ses éventuelles observations par écrit devant l'Assemblée générale.

2.14 L'associé dont l'exclusion est demandée doit être entendu lors de l'Assemblée générale qui se prononcera sur la proposition d'exclusion s'il en fait la demande dans la lettre recommandée contenant ses observations.

2.15 L'Assemblée générale se prononce sur la proposition d'exclusion de l'associé par un vote à bulletin secret. L'exclusion devient effective si la proposition d'exclusion recueille un nombre de voix favorables égal ou supérieur aux deux tiers des suffrages exprimés.

2.16 L'associé exclu reçoit par envoi recommandé dans les 15 jours une copie conforme de la décision motivée d'exclusion. Il a droit au remboursement de sa ou ses part(s) conformément aux dispositions décrites dans l'article 7 ou l'article 13 des statuts. Le remboursement se fera au plus tard 3 mois après la décision d'exclusion par l'Assemblée générale.

Titre 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

TRAVAUX PREPARATOIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1 Le président du Conseil d'administration ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les Assemblées générales annuelles et les Assemblées générales extraordinaires (article 26 des statuts)

3.2 Les Assemblées générales annuelles se tiennent dans la deuxième quinzaine du mois de juin¹.

3.3 La convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est envoyée à tous les associés au moins 15 jours avant la réunion.

3.4 La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure et la durée de la réunion ainsi que les points à l'ordre du jour.

3.5 La convocation est accompagnée des documents suivants :

- i. Un formulaire de procuration,
- ii. Un formulaire de candidature pour les postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration. Le nombre de postes à pourvoir, les critères d'éligibilité, la procédure à suivre et la date limite pour le dépôt des candidatures figurent sur le formulaire de candidature.
- iii. Les éventuels textes de projet d'amendement(s) aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur accompagné de l'avis du Conseil d'administration

3.6 L'organisation pratique de l'Assemblée générale est définie par le Conseil d'administration qui établit l'ordre du jour et choisit l'administrateur qui sera le secrétaire de l'Assemblée générale.

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

3.7 Les projets d'amendements aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur doivent être adressés par écrit au président du Conseil d'administration au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. La proposition contiendra obligatoirement la motivation précise et circonstanciée de l'amendement, ainsi que le texte intégral de la nouvelle disposition proposée. Les projets d'amendements introduits après l'écoulement du délai sont automatiquement écartés.

3.8 Les projets d'amendements aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ne sont recevables qu'à condition d'être appuyés par la signature de cinq associés au moins.

¹ L'AG extraordinaire du 24/09/2004 a fixé dans les Statuts (article 36) la date de l'AG annuelle au 2nd vendredi du mois de mai à 19h30. Conformément à l'article 1.6. du présent règlement, c'est la date indiquée dans les Statuts qui est d'application.

3.9 Le Conseil d'administration examine les projets d'amendements soumis et donne un avis

- Du point de vue technique ou rédactionnel ;
- En attirant l'attention sur les conséquences juridiques, pratiques ou autres et notamment quant à leurs conséquences financières que leur adoption impliquerait, ceci sur la base des derniers comptes approuvés.

3.10 Les textes de projets d'amendements aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur sont joints à la convocation de l'Assemblée générale. Ils sont accompagnés de l'avis du Conseil d'administration.

OUVERTURE ET PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

3.11 L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction (voir article 27 des statuts)

3.12 Le Président de l'Assemblée générale veille à l'ordre du jour et à la conduite des débats. Il règle tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de ceux-ci. Il distribue la parole, peut limiter le nombre et la durée des interventions, fixer un temps limite pour la discussion d'un point et, à l'expiration de celui-ci, le soumettre au vote ou déclarer le débat clos. Néanmoins, cette disposition ne peut empiéter sur le droit d'une personne présentant un projet d'amendement de prendre la parole avant le vote.

ORDRE DU JOUR

3.13 Le projet d'ordre du jour est soumis à l'Assemblée générale pour approbation à la session d'ouverture. Une fois adopté par l'Assemblée générale, il devient l'ordre du jour de l'Assemblée générale et aucun autre sujet ne sera discuté sans l'approbation de l'Assemblée générale.

DROIT DE VOTE

3.14 Seuls les associés inscrits au livre des parts ont le droit de vote.

3.15 Chaque associé ne peut en représenter qu'un seul autre (voir article 28 des statuts)

3.16 Pour représenter valablement un associé « personne physique » absent, le mandataire doit être lui-même associé et être porteur d'une procuration datée et signée qui désigne clairement l'associé représenté, le nom du mandataire ainsi que l'Assemblée générale pour laquelle procuration est donnée.

3.17 Pour représenter valablement un associé « personne morale », le mandataire doit être porteur d'un document daté et signé émanant de la personne morale. Ce document désigne clairement l'associé « personne morale » représenté, le nom du mandataire ainsi que l'Assemblée générale pour laquelle mandat est donné.

3.18 Les cartes et bulletins de vote sont remis à l'accueil de l'Assemblée générale, où est également tenu le registre des participants.

3.19 Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts, toutefois nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale (voir article 18 des statuts)

3.20 Les associés qui arrivent en cours d'Assemblée Générale seront tenus en compte pour toutes les délibérations devant encore se dérouler.

VOTES

3.21 Sauf cas spécifiés dans le présent règlement, on vote en exhibant les cartes de vote.

3.22 Deux scrutateurs approuvés par l'Assemblée générale sont chargés du comptage des voix et de la proclamation des résultats des élections.

ELIGIBILITE ET MODALITES D'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.23 Tout coopérateur peut être candidat à un poste d'administrateur.

3.24 Le personnel lié à la société par un contrat de travail ne peut être membre du Conseil d'administration.

3.25 Les candidatures doivent être envoyées à l'aide du formulaire joint à la convocation de l'Assemblée générale. Elles sont adressées avant la date limite spécifiée au président du Conseil d'administration. Les candidats joignent à leur acte de candidature un bref « curriculum vitae »(une dizaine de lignes) et une lettre de motivation. L'ensemble de ces informations (noms des candidats, leur CV et lettre de motivation) est renvoyé aux coopérateurs avant la date de l'Assemblée générale.

3.26 Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

3.27 Avant le vote, les candidats sont appelés à se présenter brièvement et à répondre aux éventuelles questions des associés présents à l'Assemblée générale.

3.28 L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration par vote à bulletin secret selon les règles suivantes :

- i. Seuls les associés qui satisfont aux critères d'éligibilité (points 3.23 à 3.25) et qui sont physiquement présents à l'Assemblée générale peuvent être élus ;
- ii. Le bulletin de vote reprend les noms des candidats par ordre alphabétique ;
- iii. Pour être élu, tout candidat doit avoir recueilli un nombre de voix égal ou supérieur à la moitié des suffrages exprimés ;
- iv. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir. En cas d'égalité pour le dernier poste vacant, il est procédé à une nouvelle élection pour départager les candidats ayant recueilli un nombre égal de suffrages.

3.29 L'assemblée générale élit le président du Conseil d'administration par vote à bulletin secret selon les règles suivantes :

- i. La fonction de président est limitée à un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- ii. Les membres du Conseil d'administration désirant se porter candidat à la présidence du Conseil d'administration le signalent à l'invite du président de l'Assemblée générale.
- iii. Les deux scrutateurs distribuent des bulletins de vote, reprenant les noms des candidats par ordre alphabétique, aux associés présents ou représentés selon la clé de répartition définie à l'article 3.19
- iv. Est élu président du Conseil d'administration, celui des administrateurs candidats qui recueille le plus de suffrages exprimés.

3.30 L'assemblée générale élit le vice-président du Conseil d'administration par vote à bulletin secret selon les règles suivantes :

- v. La fonction de vice-président est limitée à un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- vi. Les membres du Conseil d'administration désirant se porter candidat à la vice-présidence du Conseil d'administration le signalent à l'invite du président de l'Assemblée générale.
- vii. Les deux scrutateurs distribuent des bulletins de vote, reprenant les noms des candidats par ordre alphabétique, aux associés présents ou représentés selon la clé de répartition définie à l'article 3.19
- viii. Est élu vice-président du Conseil d'administration, celui des administrateurs candidats qui recueille le plus de suffrages exprimés.

ADOPTION DES PROJETS D'AMENDEMENTS

3.31 Chaque projet d'amendement aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur est présenté par l'un des membres signataires qui ont proposé le projet. En l'absence de représentant signataire, on vote immédiatement pour décider si le projet doit rester à l'ordre du jour ; si la majorité des votes exprimés est en faveur du maintien, un associé quelconque peut présenter le projet d'amendement.

3.32 Une modification à un projet d'amendement peut être proposée par tout associé, y compris les auteurs, sous réserve que la modification ne constitue pas une négation directe de l'amendement original et qu'elle ait rapport à l'amendement pour lequel elle est proposée et soit rédigée de telle sorte qu'elle forme avec celui-ci un lien cohérent.

3.33 Si les auteurs du projet d'amendement acceptent la modification, l'amendement tel que modifié devient l'amendement présenté au vote, les auteurs restant les mêmes que pour l'amendement original. Si la modification est refusée par les auteurs du projet, la modification est soumise au vote avant l'amendement et si elle est acceptée, le projet d'amendement tel que modifié sera soumis au vote.

3.34 Les amendements au règlement d'ordre intérieur ne peuvent être soumis au vote que si les associés présents ou représentés à l'Assemblée générale rassemblent au moins les deux tiers du capital social.

3.35 Les amendements aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur ne sont adoptés que s'ils recueillent les trois quarts des voix présentes ou représentées

Titre 4. Le Conseil d'Administration

POUVOIRS ET RESPONSABILITES

4.1 Conformément à l'article 21 des statuts, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

4.2 Le Conseil d'Administration dans son ensemble est le garant de la continuité historique du collectif Garcia Lorca. Il est de ce fait responsable de la bonne marche quotidienne ainsi que du respect des objectifs de la société coopérative définis à l'article 3 des statuts.

4.3 Le premier rôle du CA est donc de développer l'objet social de la société et de définir en conséquence des projets ou des activités pour une période donnée, de déterminer les objectifs concrets qu'il veut atteindre et leur délai de réalisation.

FONCTIONNEMENT

4.4 Le Conseil d'administration désigne en son sein un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire pour la durée entière d'un mandat qui a été fixée à deux ans par les statuts (article 16)

4.5 Les tâches spécifiques dévolues au président, vice-président, trésorier(e) et secrétaire sont décrites ci-après :

- Le président représente généralement la société vis-à-vis des tiers. Il dirige et coordonne les activités de la société dans le cadre des décisions et politiques adoptées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il convoque et préside les réunions et assemblées de la société. Il veille à la conduite des débats.
- Le vice-président aide le président dans l'accomplissement de ses tâches et, le cas échéant, le supplée.
- Le secrétaire suit l'état de la société et veille à l'ordre du jour des travaux du Conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux, en consignant les actions à mener et les décisions prises. Le procès-verbal d'une réunion est transmis endéans les quinze jours aux autres membres du Conseil d'administration.

- Le trésorier a en charge les questions financières et de budget dans le cadre des décisions et politiques adoptées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il prépare les comptes et bilan annuels, et le projet de budget de l'année suivante. Il fait des rapports réguliers au cours des réunions du Conseil d'administration sur l'état des finances

4.6 Les autres tâches et responsabilités sont définies et réparties entre l'ensemble des administrateurs. Ces responsabilités sont synthétisées dans un document qui reprend l'organisation interne du Conseil d'administration. Chaque administrateur se charge ainsi de la gestion d'une activité spécifique et coordonnera un groupe de travail s'y rapportant (par exemple, communication, activités culturelles, partenariats, locations)

LES GROUPES DE TRAVAIL

4.7 Les missions d'un groupe de travail sont de faire progresser les tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil d'administration et de faciliter le cas échéant la prise de décision lors des Conseils d'administration par la préparation et la présentation des différentes options possibles

4.8 Chaque groupe de travail est dirigé par un administrateur qui organise le travail au sein du groupe. Un groupe de travail est composé d'au moins 2 administrateurs et d'autant de participants (associés ou non) que le coordinateur juge nécessaire. Le coordinateur du groupe de travail fait rapport de l'avancement des tâches lors des Conseils d'administration.

DATE ET LIEU DES REUNIONS

4.9 Le Conseil d'administration se réunit au minimum 8 fois par an dans les locaux de la société. Le jour et l'heure de réunion sont adoptés collégialement par les membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours. La convocation est envoyée au minimum 7 jours avant la date de la réunion. Elle contient une proposition d'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est approuvé en début de réunion. Le Conseil d'administration est également tenu d'organiser une réunion extraordinaire chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demandent.

PRISE DE DECISIONS

4.10 Le CA ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre. L'administrateur désirant être représenté par un autre le fait savoir par écrit à tous les autres administrateurs avant la date de la réunion.

4.11 Au cours de ses délibérations, le CA cherche à prendre des décisions par consensus. A défaut, un vote peut être organisé par le président si un administrateur le juge nécessaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les voix représentées sont obligatoirement utilisées par les administrateurs mandatés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres mis en minorité ont le droit de faire mentionner la position minoritaire dans le procès-verbal de la réunion.

ABSENCE JUSTIFIEE ET NON-JUSTIFIEE

4.12 Toute absence non justifiée d'un administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou toute absence (justifiée ou non) à plus de cinq réunions au cours d'une année sociale entraînera automatiquement sa révocation en tant qu'administrateur de la société.